



Tout savoir sur ma future retraite du régime général

Quand puis-je demander ma retraite du régime général ?

Pour partir à la retraite, il faut avoir atteint l'âge légal. Pour le Régime Général, vous pouvez partir à la retraite **à partir de 62 ans (pour les générations nées à partir de 1955)**.

Dans certains cas, vous pouvez également partir à la retraite avant 62 ans, en remplissant certaines conditions très précises :

- ✓ si vous avez **commencé à travailler avant 20 ans** (voire avant 16 ans),
- ✓ si vous avez eu le **statut de travailleur handicapé pendant la majeure partie de votre carrière**,
- ✓ si vous avez **effectué des tâches très pénibles pendant une longue période**,

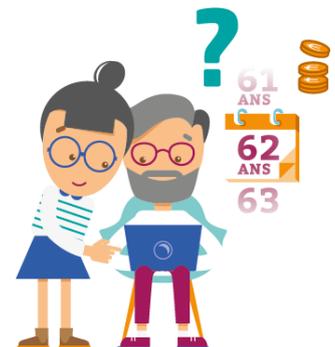
Enfin, le fait d'avoir eu des enfants n'abaisse pas l'âge de la retraite, mais vous permet de compléter votre durée d'assurance, grâce à des trimestres de majoration.

A quelles conditions puis-je demander ma retraite relevant du régime général ?

Pour toucher une retraite à « taux plein », il faut également remplir d'autres conditions :

1 - Avoir cotisé un certain nombre de trimestres, variable en fonction de votre année de naissance (entre 166 et 172 trimestres)

Année de naissance	Durée de cotisation
1955 -1957	166 trimestres (41 ans et deux trimestres)
1958 – 1960	167 trimestres (41 ans et trois trimestres)
1961 – 1963	168 trimestres (42 ans)
1964 – 1966	169 trimestres (42 ans et un trimestre)
1967 – 1969	170 trimestres (42 ans et deux trimestres)
1970 – 1972	171 trimestres (42 ans et trois trimestres)
A partir de 1973	172 trimestres (43 ans)



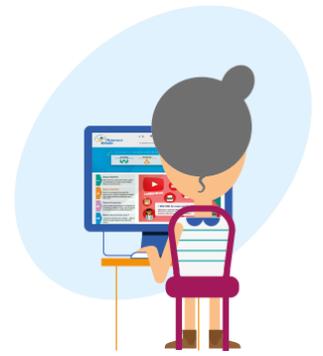
2 - Ou avoir atteint l'âge de 67 ans (pour les générations nées à partir de 1955)

Carsat Centre-Val de Loire

30 boulevard Jean-Jaurès - 45033 ORLÉANS Cedex 1

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.
 La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L 114-13 du code de la Sécurité sociale, arts 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).
 En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L 114-17 du code de la Sécurité sociale.

Tél. 3960 (Service 0,06 €/min + prix appel)
 De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.
www.lassuranceretraite.fr



Si vous partez entre 62 et 67 ans, **sans avoir cotisé le nombre de trimestres nécessaires**, vous toucherez donc **une retraite mais à un taux réduit** : le montant sera minoré en fonction du nombre de trimestres manquants.

3 - Dans les 2 cas, **avoir cessé son activité professionnelle**

Depuis le 1^{er} janvier 2015, il faut **avoir cessé toute activité professionnelle, salariée ou non salariée, privée ou de droit public**, pour percevoir une pension d'un **régime de base obligatoire**. En d'autres termes, les actifs qui partent à la retraite sont désormais obligés de liquider tous leurs droits acquis.

L'intéressé doit remplir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a rompu tout lien avec son employeur et cessé toute activité salariée et non salariée. Une fois sa pension liquidée, le retraité peut toutefois reprendre une activité.

Si vous êtes **invalide en arrivant à l'âge de la retraite**, vous pouvez **bénéficier du taux plein** même si vous n'avez pas validé tous vos trimestres.

Quel est le rôle de mon employeur dans la gestion de mon dossier retraite au Régime Général ?

Il appartient au salarié d'engager et d'assurer **toutes les démarches pour bénéficier de son départ en retraite**. Contrairement à la retraite CNRACL, **ce n'est pas l'employeur public qui effectue les démarches** relatives au départ en retraite de l'un de ses salariés auprès du Régime Général.

Quelles démarches pour mes retraites de base et complémentaires au Régime Général ?

Si vous avez travaillé sous différents statuts (salarié du régime général, régime agricole, fonction publique, indépendant, profession libérale, régimes spéciaux tels que la CNRACL...), vous devrez **effectuer une demande de liquidation de votre pension de retraite auprès de chaque caisse où vous avez cotisé**.

Pour la pension CNRACL, vous devrez vous rapprocher de votre dernier employeur CNRACL pour qu'il effectue les démarches nécessaires à la liquidation de votre pension CNRACL.

Ces demandes doivent être adressées aussi bien auprès **des régimes de retraite de base qu'aux régimes de retraite complémentaire (auprès du CICAS de votre département*)**.

Toutefois, **une seule demande suffit**, pour bénéficier de votre pension de retraite de base, **si vous avez cotisé à au moins deux des régimes suivants** :

- ✓ Le Régime Général,
- ✓ La Caisse de mutualité sociale agricole (MSA),
- ✓ Le Régime social des indépendants (RSI).

Si c'est le cas, vous pouvez **vous adresser uniquement à la dernière caisse où vous avez cotisé avant votre demande de départ à la retraite**.

Carsat Centre-Val de Loire

30 boulevard Jean-Jaurès - 45033 ORLÉANS Cedex 1

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.
La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L 114-13 du code de la Sécurité sociale, arts 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).
En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L 114-17 du code de la Sécurité sociale.

Tél. 3960 (Service 0,06 €/min + prix appel)
De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.
www.lassurance retraite.fr

* CICAS de l'Eure-et-Loir
63, avenue du Maréchal-Maunoury
28000 CHARTRES

Accueil uniquement sur rendez-vous.
Tél. : 0 820 200 189 (0,09 € TTC/mn + prix de l'appel variable selon l'opérateur)
De 8h30 à 18h sans interruption, du lundi au vendredi.

Lieux d'accueil des permanences :
Châteaudun, Dreux, Nogent le Retrou, Senonches



Quand dois-je transmettre mon dossier ?

Entre 6 et 4 mois avant la date de départ choisie.

A qui dois-je m'adresser pour demander ma retraite du Régime Général, notamment pour la constitution de mon dossier ?

A la **Carsat Centre-Val de Loire**
30 boulevard Jean Jaurès
45033 Orléans cedex 1

Téléphone : 3960 (service 0,06 €/min + prix appel) ou 09 71 10 39 60 d'un mobile, d'une box ou de l'étranger.

Créez votre compte sur www.lassurance retraite.fr et :

- ✓ **consultez et mettez à jour votre relevé de carrière**
- ✓ **déclarez vos trimestres pour enfants**
- ✓ **estimez votre âge de départ et le montant de votre retraite**
- ✓ **demandez votre retraite en ligne**

Comment se calcule ma retraite au Régime Général ?

La pension de retraite est l'addition de deux composantes: une **retraite de base** et une **retraite complémentaire** qui n'ont pas le même mode de calcul.

Dans le cas le plus fréquent, celui du **régime général**, la retraite de base est versée par la **Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)**, tandis que la retraite complémentaire est versée par l'**ARRCO** pour tous les salariés, **et l'IRCANTEC pour les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques**, à laquelle s'ajoute l'**AGIRC** pour les cadres.

En pratique, les personnes qui ont exercé des activités relevant de régimes différents, les polypensionnés, percevront autant de pensions différentes (ex : CNRACL si l'agent a eu une activité non titulaire, et du Régime Général s'il a eu une activité salariée).

Pour calculer votre retraite, il faudra **d'abord calculer le montant de votre retraite de base**.

Carsat Centre-Val de Loire

30 boulevard Jean-Jaurès - 45033 ORLÉANS Cedex 1

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.
La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L 114-13 du code de la Sécurité sociale, arts 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).
En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L 114-17 du code de la Sécurité sociale.

Tél. 3960 (Service 0,06 €/min + prix appel)
De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.
www.lassurance retraite.fr

Le calcul du montant de la retraite de base à taux plein au régime général s'effectue en deux temps :

- ✓ D'abord, il convient de déterminer votre « **revenu de base** » à partir **des 25 meilleures années de revenu**, revalorisées pour tenir compte de l'inflation.
- ✓ Puis d'arrêter le montant de votre retraite de base à taux plein, qui s'élève à **50% de votre revenu de base**.

Cette retraite de base peut être à « **taux plein** » si vous remplissez les conditions d'âge et de nombre de trimestres cotisés requis.

Elle peut aussi être affectée par :

- ✓ Un « **coefficient de proratisation** » si vous n'avez **pas atteint le nombre de trimestres requis dans le régime général** pour avoir une retraite complète.
- ✓ Une « **décote** » si vous n'avez **pas atteint le nombre de trimestres requis, tous régimes confondus**, pour avoir une retraite à taux plein.
- ✓ Une « **surcote** » si vous avez **continué à travailler au-delà de l'âge légal alors que vous remplissez toutes les conditions pour toucher une retraite à taux plein**.

Une fois le montant de votre retraite de base estimé, vous pouvez **calculer le montant de votre retraite complémentaire** et additionner ces deux montants.

Quand ma pension sera-t-elle versée ?

La pension est versée par le Régime Général à **terme échu au 9 de chaque mois (ou le jour ouvré suivant)**.

A qui demander une simulation de ma retraite au Régime Général ?

Vous pouvez le faire **directement via votre espace personnel sur www.lassuranceretraite.fr**.

En prenant **rendez-vous** auprès de l'un de nos conseillers via le 39 60.

Vous pourrez être reçu soit dans :

- ✓ l'une des 2 agences du département à Chartres et Dreux,
- ✓ ou dans l'un des 8 points d'accueil retraite localisés à Bonneval, Brou, Châteaudun, Epernon, Janville, La Loupe, Nogent-le-Rotrou et Senonches.



Pourrais-je reprendre une activité professionnelle après avoir liquidé ma pension de retraite ?

Vous pouvez **cumuler intégralement et sans condition votre retraite avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime** (par exemple une retraite de salarié avec un revenu de commerçant, une retraite de fonctionnaire avec un revenu de salarié du secteur privé etc.).

Vous pouvez également **cumuler votre retraite avec le revenu d'une activité relevant du même régime ou groupe de régimes, mais sous certaines conditions**.

Carsat Centre-Val de Loire

30 boulevard Jean-Jaurès - 45033 ORLÉANS Cedex 1

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.
La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L 114-13 du code de la Sécurité sociale, arts 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).
En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L 114-17 du code de la Sécurité sociale.

**Tél. 3960 (Service 0,06 €/min + prix appel)
De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.
www.lassuranceretraite.fr**

Dans tous les cas vous devez en informer les régimes auprès desquels vous percevez une pension.



Il convient de noter qu'en cas de **reprise d'activité, et ce depuis le 1^{er} janvier 2015, les activités exercées pendant votre retraite ne vous créent pas de nouveau droit à la retraite**, et ce même si cette activité relève d'un régime auquel vous n'avez jamais été affilié. En revanche, vous cotiserez à ce régime de retraite au titre de la solidarité

Détails :

Une fois à la retraite, vous pouvez reprendre une activité professionnelle. Selon votre situation, le cumul de votre revenu d'activité et du montant de votre retraite est intégral ou plafonné.

Cumul intégral d'une retraite et d'un revenu d'activité

Vous devez au préalable avoir obtenu toutes vos retraites de base et complémentaires des régimes français, étrangers et des organisations internationales. Il s'agit des retraites dont vous remplissez les conditions d'attribution (notamment la condition d'âge de départ).

Le cumul intégral est alors possible :

- ✓ à partir de l'âge d'obtention de la retraite à taux plein
- ✓ ou dès que vous avez à la fois l'âge légal de départ à la retraite et la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une retraite à taux plein.

Vous pouvez reprendre une activité, quelle qu'elle soit, immédiatement.

Cumul plafonné d'une retraite et d'un revenu d'activité

Si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier d'un cumul intégral, vous pouvez cumuler votre retraite et vos revenus d'activité dans une certaine limite.

La limite de cumul :

Le **total mensuel de votre nouveau revenu et de vos retraites** (de base et complémentaires) **ne doit pas dépasser la moyenne mensuelle de vos revenus d'activité des 3 derniers mois civils** (ou 1,6 fois le Smic si ce montant est plus avantageux). **En cas de dépassement, votre retraite est réduite** du montant du dépassement.

Le paiement de votre retraite peut reprendre normalement quand vous cessez votre activité ou lorsque le total de vos revenus (activité et retraite) est inférieur à la limite de cumul. Dans ce cas, n'oubliez pas d'informer votre caisse régionale pour rétablir le paiement de votre retraite.

La date de reprise d'activité :

Vous pouvez reprendre une activité professionnelle immédiatement chez un nouvel employeur. En revanche vous **devez attendre 6 mois après le point de départ de votre retraite pour reprendre une activité chez votre dernier employeur**. Avant ce délai, le paiement de votre retraite sera suspendu.

Le paiement de votre retraite reprend quand vous cessez votre activité ou au plus tard le 7^e mois suivant le point de départ de votre retraite.

Dans le mois qui suit votre reprise d'activité vous devez impérativement :

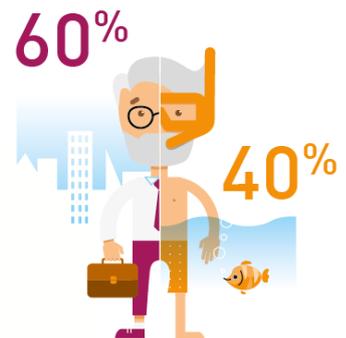
- ✓ informer votre caisse régionale de la reprise d'une activité professionnelle,
- ✓ transmettre tous les éléments d'information et les pièces justificatives relatives à cette reprise.

Carsat Centre-Val de Loire

30 boulevard Jean-Jaurès - 45033 ORLÉANS Cedex 1

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.
La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L 114-13 du code de la Sécurité sociale, arts 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).
En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L 114-17 du code de la Sécurité sociale.

**Tél. 3960 (Service 0,06 €/min + prix appel)
De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.
www.lassurance retraite.fr**



Mes démarches en ligne sur www.lassuranceretraite.fr



- + Consulter ma carrière
- + Régulariser ma carrière
- + Connaître mon âge de départ
- + Estimer le montant de ma retraite
- + Demander ma retraite

Et bien plus encore...

MA DEMANDE de retraite en ligne



Rapide



Facile



Sécurisé

MON ESPACE PERSONNEL

lassuranceretraite.fr

Créez-le en quelques clics



Carsat Centre-Val de Loire

30 boulevard Jean-Jaurès - 45033 ORLÉANS Cedex 1

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.
La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L 114-13 du code de la Sécurité sociale, arts 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).
En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L 114-17 du code de la Sécurité sociale.

**Tél. 3960 (Service 0,06 €/min + prix appel)
De l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.
www.lassuranceretraite.fr**